

COLLOQUE :



Table ronde :

**Quelles forces normatives pour garantir la sécurité environnementale ?\***

La troisième session et première table ronde du colloque du Centenaire de la Branche française de l'Association de droit international a porté sur la question : « Quelles forces normatives pour garantir la sécurité environnementale ? ».

**Sabrina Robert**, professeure de droit public à Nantes Université, introduit la table ronde en reliant la problématique de la sécurité environnementale à la problématique du colloque, à savoir le droit international en milieu hostile. Elle présente trois raisons pour cela : l'environnement lui-même est devenu un milieu hostile ; l'homme est responsable de cette situation et le droit international participe à une forme d'inertie face à l'évidence ; dans ce contexte, le rôle du juriste n'a jamais eu autant de potentiel et contribuer à la vitalité du droit international pourrait devenir un acte de résistance.

---

\* Ce document constitue un compte rendu synthétique, rédigé par Mathilde Vigné pour le site internet de la Branche française, des échanges auxquels a donné lieu la table ronde « Quelles forces normatives pour garantir la sécurité environnementale », lors du Colloque du Centenaire de la Branche française de l'ADI/ILA. Un texte plus substantiel rédigé par Sabrina Robert est à paraître dans le n° 2026/2 du *Journal de droit international (Clunet)*.

La table ronde est organisée autour de deux questions principales :

**1. Pourquoi et à quelle échelle recourir à un droit international de la sécurité environnementale ?**

**Nicolas Angelet**, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles, observe l'ambivalence relative au droit à la liberté et la sûreté (en anglais, « *security* »), susceptible d'être détourné de ses fins au service de politiques répressives. L'intervenant note que le Royaume-Uni a mis la question climatique à l'ordre du jour du Conseil de sécurité en 2007, justifiant cette approche sécuritaire en relation avec les migrations climatiques ; la Chine s'était opposée à cette approche, lui préférant une approche de développement durable. Pour autant, la sûreté protégeant contre l'arbitraire, l'intervenant considère que les effets du changement climatique relèvent précisément d'une forme d'« arbitraire absolu ». Il en conclut que l'approche en termes de sûreté et de liberté pourrait faire partie de l'approche normative qui s'impose en matière environnementale.

**Florian Couveinhes Matsumoto**, maître de conférences HDR en droit public à l'École normale supérieure, propose de repenser la sécurité juridique. En ce sens, l'intervenant oppose une approche étroite et une approche large de la sécurité juridique. La première consisterait en l'interprétation stricte son mandat par un organe juridictionnel ou de suivi, au risque d'amplifier les différences de garanties institutionnelles de respect des règles et même des branches du droit international. La seconde approche, qu'on pourrait appeler « résilience juridique », consisterait à ce que ces organes internationaux se sentent également investis de la mission d'harmoniser les différents régimes juridiques, ou au moins de permettre durablement leur coexistence, afin de favoriser l'effectivité, la cohérence et donc la crédibilité du droit international dans son ensemble et sur le long terme.

À l'appui à la construction d'une sécurité environnementale, **Laurence Boisson de Chazournes**, professeure *em.* à l'Université de Genève et *Distinguished Senior Fellow* (IHEID), soutient que le droit international de l'environnement devrait être lié à des enjeux comme la lutte contre pauvreté, la promotion de la paix et la recherche de justice. La stratégie des objectifs de développements durable (ODD) de l'ONU intègre précisément l'ensemble de ces problématiques, avec un accent mis sur l'effectivité à travers l'identification d'objectifs, cibles et indicateurs. L'intervenante note également que la stratégie des ODD s'adresse à un ensemble d'acteurs publics et privés, et que la stratégie en termes d'objectifs est aussi poursuivie en droit international en ce qui concerne la biodiversité et les changements climatiques. Elle souligne que, dans son avis du 23 juillet 2025, la Cour internationale de Justice (CIJ) a renforcé les obligations contenues dans l'Accord de Paris en interprétant l'objectif du réchauffement limité à 1,5°C comme un engagement contraignant.

Concernant la déclinaison de ce droit global à un niveau local, **Sandrine Clavel**, professeure de droit privé à l'Université Paris-Saclay (UVSQ), axe son propos sur la contribution des communautés locales qui, contrairement aux peuples autochtones, ne voient leur existence reconnue en droit international que de manière diffuse et incidente, mais croissante. L'intervenante retrace l'apparition dans les années 1990 de la préoccupation des entreprises du secteur minier quant à l'acceptabilité sociale et environnementale de leurs projets, puis de la *social license to operate*, contrat de confiance moral, informel et continu avec les populations locales. Cette production normative résultant des interactions entre communautés locales et entreprises privées est aujourd'hui intégrée en droit à travers une

juridicisation et juridictionnalisation de la *social license to operate*. L'intervenante estime que le droit international vient légitimer cette force normative à travers une approche pluraliste, mêlant droit international « classique », normes professionnelles, *soft* et *hard law* et droit interne.

S'ensuivent des échanges sur la protection des défenseurs de l'environnement. L'enjeu de leur protection est souligné dans le rapport sur les changements climatiques du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la pauvreté, dans la résolution 1313 du Conseil des droits de l'homme qui critique l'emploi de politiques sécuritaires aux détriments des défenseurs des droits de l'homme, et dans l'accord d'Escazu qui prévoit explicitement la protection des défenseurs de l'environnement.

2. *Quels sont les obstacles que le droit international pose à la sécurité environnementale et, à l'inverse, quels sont les leviers de garantie de cette sécurité en droit international ?*

**Nicolas Angelet** critique l'importance accordée à la sécurité juridique en droit international après la Seconde Guerre mondiale, conçue comme une règle de protection du *statu quo* à travers l'adage *pacta sunt servanda*. L'intervenant note que le changement fondamental de circonstances (art. 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) est difficile à appliquer en matière climatique, dès lors que la circonstance visée doit avoir été essentielle à l'accord : de prime abord, l'état du climat n'a pas été une circonstance essentielle à la conclusion du GATT. L'intervenant souligne que la construction du nouvel ordre économique mondial s'appuie sur une protection de l'extractivisme et du libre-échange antérieure à la prise en considération des défis environnementaux.

**Sabrina Robert** interroge le problème du cloisonnement entre branches du droit international. À ce propos, **Florian Couveinhes Matsumoto** met en lumière ce qui est selon lui un manque institutionnel en matière environnementale. Il suggère d'explorer la possibilité de confier à de nouvelles juridictions des litiges mêlant enjeux sécuritaires, environnementaux et économiques. S'il est sceptique sur l'avènement d'une nouvelle juridiction ou du verdissement des juridictions économiques, l'intervenant envisage l'évolution d'une juridiction à compétence générale ou l'avènement d'une juridiction hybride dont le personnel serait issu de l'OMC et d'une organisation environnementale.

En relation avec cette question institutionnelle, **Laurence Boisson de Chazournes** insiste sur le rôle des conférences des parties (COP) et leur contribution normative. L'intervenante note que, dans son avis sur les changements climatiques, la CIJ a considéré les décisions des COP comme un facteur d'identification de la coutume ainsi que comme l'expression d'un accord ultérieur utile à l'interprétation du traité. Mais elle a également reconnu que ces décisions peuvent clarifier le contenu des engagements des États, voir créer de nouveaux organes et procédures, sans qu'il y ait lieu de s'appesantir sur leur obligatorité. Cette approche ouvre la voie, selon l'intervenante, à une prise en considération de plus en plus poussée des décisions des COP par les juridictions.

Abordant la production normative des entreprises privées en matière environnementale (sous forme notamment de « codes de conduite »), **Sandrine Clavel** note que le droit international a progressivement repris en main la normativité provenant des entreprises. L'intervenante constate une forme d'hybridation des normes, le droit international souple

ayant dans un premier temps incité les entreprises à s'autoréguler, avant de se transformer en droit national et régional contraignant (par exemple, via la directive sur le devoir de vigilance). Sandrine Clavel souligne également que le contexte géopolitique actuel crée un environnement hostile aux règles qui seraient trop contraignantes pour les entreprises, et alerte sur l'évolution qui se dessine vers un environnement normatif prohibitif, qui empêcherait les entreprises de se comporter de manière vertueuse quand bien même certaines souhaiteraient agir en ce sens.

Des échanges avec la salle ont suivi ces interventions, nourris par les remarques et questions, entre autres, de Nicolas Bonucci, Sarah Cassella, Geneviève Burdeau et Alina Miron.

Il a d'abord été question d'une approche de « bac à sable » réglementaire en matière environnementale. Il a été souligné que des cadres normatifs larges existaient en droit international de l'environnement et qu'il importait aujourd'hui d'en avoir une lecture intégrée. Les intervenants mettent en garde contre les risques d'une approche « bac à sable » alors que le risque environnemental est bien présent. Il a également été noté que le contentieux climatique aboutit généralement à un rappel des responsabilités et objectifs des États, qui devrait amener ces derniers à réagir.

Le rôle des juridictions a été discuté, y compris en relation avec le suivi des décisions judiciaires. À propos des avis de la CIJ et du Tribunal international du droit de la mer, il a été noté que les prononcés relativement exhaustifs et d'utilisation facile pourraient ruisseler dans un contentieux à venir (devant les juridictions internes ou les tribunaux d'investissement).

Il a enfin été question de la remise en cause de la parole scientifique et du potentiel hiatus entre le consensus sur un besoin d'action environnementale et l'opposition des communautés locales à des actions concrètes. Plusieurs intervenants soulignent l'importance de la science pour une prise de décision éclairée, le lien entre les droits humains et la science (liberté de recherche et d'expression) et l'importance d'associer les personnes concernées au processus d'adoption des règles.

**Compte rendu rédigé par Mathilde Vigné,**  
*docteure en droit public de l'Université Paris Nanterre*  
*et membre de la Branche française de l'ADI/ILA*